



Arrêt

n° 41 630 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Aux environs du 7 février 2002, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé en Belgique. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné en Guinée.

Le 11 février 2002, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez avancé les faits suivants.

Vous êtes membre de l'Union pour le Progrès et le Renouveau (ci-après UPR) depuis 1998. Le 25 juin 2000, vous avez voté lors des élections communales de Mamou. Le lendemain, vous avez participé à une marche afin d'obtenir la proclamation officielle des résultats. Le surlendemain, vous avez été arrêté et emmené au camp militaire de Mamou. Le 30 juin 2000, vous avez été transféré à la prison de Kindia. Le 2 février 2002, vous êtes parvenu à vous évader.

Le 29 avril 2002, une décision confirmant le refus de séjour vous a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Le 13 janvier 2005, le Conseil d'état a rendu un arrêt rejetant les recours en suspension et en annulation.

Le 24 février 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les recherches dont vous faisiez encore l'objet en Guinée ainsi que la situation prévalant au pays.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez invoqué (audition du 11 mars 2010, p. 7) les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2000 et sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile. Néanmoins, rappelons que dans la mesure où celle-ci a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour laquelle a été confirmée par le Conseil d'état dans son arrêt du 13 janvier 2005 qui a rejeté les recours en suspension et annulation. Votre première demande d'asile étant considérée comme clôturée, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ces faits.

*Pour le reste, toute votre deuxième demande d'asile est fondée sur les recherches dont vous dites encore faire l'objet, aujourd'hui, en Guinée. Cependant, il convient de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, **soit, plus de huit ans après votre arrivée en Belgique**, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

Ainsi, vous avez déclaré (audition du 11 mars 2010, pp. 7, 8, 9, 10, 16) que les autorités guinéennes vous avaient recherché sans succès, qu'elles savaient donc que vous aviez quitté le pays et qu'elles cherchaient à déterminer l'endroit où vous vous étiez réfugié. Néanmoins, force est de constater que vous n'avez pas été à même d'expliquer de manière crédible tant la manière dont les autorités avaient pu découvrir que vous aviez fui le pays que la façon dont vous aviez pu en avoir connaissance. Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant aux recherches menées par les autorités pour vous retrouver. Ensuite, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez seulement répondu que les autorités le savaient car ce sont elles qui vous avaient arrêté, qu'elles ne vous voyaient pas et qu'elles voyaient (sic) « les choses claires ». De même, vous avez expliqué que, lors du décès de votre père, soit, durant le mois de novembre 2009, des personnes avaient demandé après vous. Néanmoins, à nouveau, vous n'avez avancé aucun élément probant et concret de nature à établir que vous seriez effectivement recherché par les autorités. Entendu plus en avant sur ces faits, vous avez déclaré qu'il s'agissait de voisins et de connaissances à vous et, si vous avez dit qu'il s'agissait d'infiltrés, vous n'avez pas pu dire de manière claire et suffisamment précise qui était infiltré et comment vous aviez pu le savoir. En l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos déclarations, de telles suppositions ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et, partant, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Ensuite, vous avez dit (audition du 11 mars 2010, pp. 10, 11, 16) que, durant le mois de juin 2008, votre père avait croisé l'adjoint d'un chef de la gendarmerie, que ce dernier lui avait demandé, sous la forme d'une menace, ce que vous étiez en train de faire. Néanmoins, eu égard à tout ce qui précède et, en

l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis. D'autant que vous n'avez pas pu expliquer la raison pour laquelle, six ans après votre évasion, l'adjoint va interroger votre père concernant vos activités.

Par ailleurs, toujours à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez indiqué (audition du 11 mars 2010, pp. 18, 19) que votre mère, à l'occasion du décès de votre père, vous avait conseillé de ne pas rentrer en Guinée. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter les raisons pour lesquelles votre mère avait tenu de tels propos, hormis qu'elle sait ce qui se passe là bas et qu'elle voit les injustices, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos déclarations et vous avez dit ignorer si votre mère disposait d'informations sur votre situation personnelle.

De même, vous avez dit (audition du 11 mars 2010, pp.11, 12, 13) que, depuis votre évasion, vous n'aviez jamais été recherché là où vous habitiez en Guinée. Si vous avez avancé que les autorités ne vous avaient pas recherché à votre domicile en raison des circonstances de votre évasion, vous n'avez pu fournir aucune indication relative à ces faits de nature à éclairer vos propos. Ainsi, vous avez déclaré n'avoir jamais su qui avait négocié votre évasion, les démarches réalisées afin de la permettre et ne pas avoir cherché par la suite à le savoir. De même, excepté que vous n'aviez pas été présenté (sic) « à la justice » et que vous étiez sorti la nuit, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière crédible et claire les raisons pour lesquelles vous pouviez savoir qu'il s'agissait effectivement d'une évasion et non d'une libération. Pour le reste, vous avez dit que les autorités qui vous avaient arrêté chez vous ne pouvaient pas venir vous rechercher encore là bas. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter vos propos, vous n'avez pas pu les expliquer de manières cohérentes.

Egalement, vous avez expliqué (audition du 11 mars 2010, pp. 13, 16) que, depuis votre arrivée en Belgique, aucun membre de votre famille proche n'avait rencontré de problèmes avec les autorités suite à ceux que vous aviez vous-même connus.

En outre, vous avez déclaré ignorer (audition du 11 mars 2010, pp. 16, 17) si certains membres de votre famille ou proches ont été interrogés sur vous par les autorités avant le mois de juin 2008 et ne pas savoir si les personnes avec lesquelles vous avez dit avoir eu des contacts téléphoniques, depuis votre arrivée en Belgique, avaient des informations en ce sens.

De plus, vous avez déclaré (audition du 11 mars 2010, p. 15) que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec les instances de votre parti afin d'obtenir leur soutien, de leur faire part des problèmes que vous dites avoir vécus et des recherches dont vous dites toujours faire l'objet en Guinée. Si vous avez avancé le coût de telles démarches, vous n'avez pas davantage demandé aux membres de votre famille avec lesquels vous avez pourtant dit entretenir des contacts d'entreprendre de telles démarches. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

*Mais encore, vous avez expliqué (audition du 11 mars 2010, pp. 15, 16) que, comme vous, de nombreuses personnes avaient été interpellées suite à la marche à laquelle vous aviez participé en juin 2000. Or, vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant au sort, depuis, de ces personnes, vous avez dit ne pas savoir si elles avaient été libérées et si elles étaient encore inquiétées par les autorités. Mais surtout, vous avez dit ne pas avoir essayé d'obtenir, depuis, des informations en ce sens. Cependant, dans la mesure où vous avez affirmé être recherché aujourd'hui suite à cette marche, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous **tentiez, à tout le moins**, d'en savoir davantage, quod non en l'espèce. A nouveau, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, vous avez également avancé (audition du 11 mars 2010, pp. 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20) craindre un éventuel retour en Guinée en raison de la situation prévalant au pays. Vous avez ainsi expliqué que c'était la loi du plus fort qui régnait en Guinée, qu'il n'y avait pas de justice, que l'on s'acharnait sur des personnes comme ça, que les personnes à la base des problèmes que vous dites avoir connus en 2000 sont toujours là, que les autorités guinéennes nient les récents événements et que les problèmes sont devenus ethniques en Guinée. Néanmoins, soulignons que vous n'avez avancé aucun élément concret et individuel de nature à indiquer qu'il existerait, **à votre égard**, en cas de retour en Guinée une crainte*

fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que la crédibilité tant de votre détention, lors de votre première demande d'asile, que de votre évasion ainsi que des recherches subséquentes lors de votre seconde demande d'asile, a été remise en cause dans le cadre de la présente décision.

En effet, il ressort des nombreuses imprécisions ci-avant relevées ainsi que de l'absence, dans votre chef, de démarches afin de vous enquérir de votre situation personnelle en Guinée qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé plusieurs documents relatant la situation générale qui prévaut en Guinée. Dans la mesure où les informations relatées par les articles que vous avez déposés ne sont nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision, eu égard à tout ce qui précède et au caractère général de leur contenu, elles ne sauraient suffire à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et du principe général de prudence. Enfin, elle fait valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les observations liminaires

4.1 Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.3 Enfin, le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 février 2002 qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 25 avril 2002. Cette décision est devenue définitive suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 139.281 du 13 janvier 2005 rejetant la demande de suspension et la requête en annulation introduites par le requérant.

5.3 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant d'une part, les recherches actuelles des autorités guinéennes à son égard et d'autre part, la situation prévalant actuellement en Guinée.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

5.5 La question qui se pose en l'occurrence est dès lors de savoir si ces nouveaux éléments invoqués par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil d'Etat ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, ces faits ont déjà été considérés comme étant dépourvus de crédibilité en raison de plusieurs divergences importantes qui entachaient les déclarations de la partie requérante et que ce refus a été confirmé par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. D'autre part, il constate que le requérant ne produit aucun élément nouveau à l'appui de sa seconde demande d'asile de nature à rétablir la crédibilité de son récit et d'énervier la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Commissaire général reproche également au requérant son absence de démarches pour contacter les instances de son parti, l'UPR, et pour s'enquérir du sort des nombreuses personnes qui auraient été interpellées comme le requérant, suite à la marche de juin 2000.

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En effet, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit en définitive aucun élément concret et sérieux permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil d'Etat ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8 Les faits invoqués lors de sa première demande d'asile n'étant pas crédibles, le Conseil ne tient pas pour établi que le requérant soit actuellement recherché par ses autorités en raison desdits faits. Il observe par ailleurs que les déclarations du requérant, afférentes à ces prétendues recherches, sont particulièrement inconsistantes et sont également contredites par la délivrance d'un passeport au requérant par les autorités guinéennes. En effet, interrogé à l'audience sur la circonstance qu'il est en possession de son passeport (requête, p. 2), le requérant déclare qu'à sa demande, un ami s'est procuré en 2009 le passeport du requérant auprès des autorités en Guinée.

5.9 Le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile concernent la situation générale en Guinée et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. A l'analyse desdits documents et de celui déposé par la partie défenderesse (« *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010), le Conseil est également d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique ne suffit pas à établir l'existence d'une telle crainte. A cet égard, le requérant se borne à citer un extrait du « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

5.10 Le Conseil constate également que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En effet, celle-ci se borne à affirmer que le Commissaire général aurait dû se renseigner auprès de l'UPR, réaliser des investigations sur les personnes arrêtées lors de la marche du 25 juin 2000, et analyser la seconde demande d'asile du requérant à la lumière des éléments contenus dans sa première demande d'asile. Or, le Conseil a estimé que le Commissaire général a réalisé un correct examen des éléments de la cause (voy. *supra*, §§ 5.7 et 5.8) et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de*

réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196) : si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant dépose de nombreux documents relatifs à la situation générale en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

6.3 A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. A cet égard, le requérant se borne à citer un extrait du « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant estime, pour sa part, que cette disposition est applicable mais il ne développe aucun argument permettant d'arriver à une telle conclusion. A l'audience, la partie requérante reconnaît par ailleurs qu'un conflit armé n'a pas cours actuellement en Guinée.

6.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande d'annulation

7.1 La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

7.4 D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE